

## Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



# L'organisation des finances publiques à la Guadeloupe et à la Martinique sous l'Ancien Régime. Contribution à l'étude de l'Etat colonial

Philippe-Alain Blérald

Number 57-58, 3e trimestre–4e trimestre 1983

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043859ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043859ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

### ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Blérald, P.-A. (1983). L'organisation des finances publiques à la Guadeloupe et à la Martinique sous l'Ancien Régime. Contribution à l'étude de l'Etat colonial. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (57-58), 55–81. <https://doi.org/10.7202/1043859ar>

# L'organisation des finances publiques à la Guadeloupe et à la Martinique sous l'Ancien Régime. Contribution à l'étude de l'Etat colonial

*par*  
*Philippe-Alain BLÉRALD*

Ne participant pas à la production coloniale (1), l'Etat intervient néanmoins dans la répartition du surproduit au titre des charges relatives à ses fonctions dans la reproduction d'ensemble du système colonial.

## I. — LA POLITIQUE FISCALE DE L' ETAT COLONIAL

Par le biais de l'impôt l'Etat s'approprie une fraction du surplus colonial pour l'affecter au poste de ses dépenses de fonctionnement.

### *I.1. - Fonctions et charges de l'Etat*

Résumons brièvement les principales fonctions de l'Etat colonial :

1°) *Préserver le caractère exclusif des relations commerciales entre la France et ses colonies.* L'un des objectifs liés à cette fonction est de garantir le monopole du marché métropolitain à la production coloniale et celui du marché antillais aux produits agricoles et manufacturés métropolitains. Mais la motivation principale est que les flux commerciaux

---

(1) Une ordonnance royale de 1719 interdit formellement aux officiers supérieurs du roi, en service aux îles, de posséder une « habitation » à des fins spéculatives. A.N. (Archives Nationales) C 8 B 5-8.

non contrôlés, non comptabilisés (interlope, fraude...) équivalent, pour le trésor royal, à une moins-value fiscale puisque par définition la contrebande échappe à toute taxation.

2°) *Préserver l'intégrité du domaine colonial* des prétentions des métropoles rivales en organisant la défense des colonies (2).

3°) *Assurer l'ordre et la sécurité internes des colonies.* Il s'agit essentiellement, à ce niveau, de préserver la structure de classes en organisant la dissuasion et la répression, en premier chef, à l'encontre de la masse des esclaves.

4°) *Mener à bien la réalisation des travaux d'infrastructure* (chaussée, hôpitaux, aménagement portuaire, fortifications, ....) qui, quoique n'étant pas d'une rentabilité immédiate pour les capitaux privés, relèvent de l'« intérêt public » dans la mesure où ils contribuent à l'essor conjoint de la plantation et du commerce colonial en facilitant, par exemple, la circulation de la force de travail et des marchandises.

On aura compris sans peine que l'accomplissement de ces fonctions exige de l'Etat colonial la constitution d'un budget qui puisse au moins couvrir les dépenses relatives à l'entretien d'une administration, l'appointement de troupes..., sans compter les multiples charges de caractère parasitaire (féodal) qui lui incombent : pensions, rentes, cures... L'Etat cherchera à faire supporter l'essentiel, sinon la totalité, du financement de ses dépenses de fonctionnement à la Guadeloupe et à la Martinique par les « habitants » (3) et les négociants résidents. C'est donc par le biais de sa politique fiscale que la monarchie s'appropriera une fraction notable du surproduit de la plantation (4).

---

(2) D'ailleurs, la tactique des métropoles, en période de guerre, consiste, tout autant qu'à s'emparer des colonies rivales, à détruire leur potentiel économique. Cf. R. PARES, *War and trade in the West Indies 1739-1763*, Clarendon Press, Oxford, 1936.

(3) « Habitants » : propriétaires de domaines esclavagistes.

(4) Nous ne traiterons pas des droits perçus sur les marchandises des îles, à leur entrée en France, (droit de 3 %..., éventuellement droits de prévôté et de ville, etc.) qui peuvent représenter jusqu'à 4 % de la valeur finale du produit colonial (A.N. C 8 A 17 F° 398). MARTINEAU et MAY, *Trois siècles d'histoire antillaise*. Sté d'Hist. des Colonies Françaises Paris, 1935, remarquent que le prélèvement fiscal ainsi opéré sur l'entrée en France des produits des Iles-du-Vent, atteint vers 1722 une moyenne annuelle de 2 500 000 livres.

## I.2. - Maximisation du produit de l'impôt

*L'Etat visera à transférer sur la colonie le financement de la totalité des charges locales.* Cette orientation participe d'une orthodoxie qui veut qu'en matière de dépenses budgétaires, la colonie soit dotée de son autonomie financière (5) et le trésor royal déchargé au maximum (6).

C'est en fonction de l'objectif de la maximisation du produit de l'impôt que l'administration coloniale agencera les éléments constitutifs de sa politique fiscale. En gros, le financement des dépenses budgétaires courantes tendra à être assuré par les rentrées fiscales ordinaires, alors que les dépenses relatives aux travaux publics — qui gonflent démesurément en période de guerre — feront surtout l'objet de contributions ad hoc, sous la forme de corvées ou d'octrois exceptionnels (7). Ce système d'imposition reposera essentiellement sur le secteur de plantation et frappera les revenus de l'« habitant » davantage que ceux du négociant.

## II. — LES MÉCANISMES FISCAUX

Les revenus fiscaux de l'administration coloniale proviennent principalement de deux sources : les recettes annuelles du Domaine d'Occident et les contributions casuelles.

### II.1. - Le domaine d'Occident

En même temps que les Iles-du-Vent furent rattachées au royaume, en 1674, elles furent placées sous l'autorité fiscale du Domaine d'Occident, chargé de la perception des droits du roi (8).

---

(5) « Il n'y a rien de plus juste — écrit l'intendant PHELYPEAUX — que d'obliger les colonies à l'entretien des troupes et des fortifications », 20 décembre 1712 (A.N. C 8 B 3-42).

(6) « En l'année 1714, le feu Roy désirant se décharger de la dépense qu'il avait fait jusqu'à ce temps pour la garde et la sûreté des habitants des isles de l'Amérique Méridionale, leur fit déclarer que son intention était qu'ils fissent sur eux-mêmes une imposition pour payer les dépenses, « Mémoire pour le conseil de régence », A.N. C 8 B 3-56. Sur la contribution financière des colonies à leurs propres dépenses. Cf. également A. DUCHENE, *Histoire des finances coloniales de la France*, Payot, Paris, 1938.

(7) CHAMPIGNY et d'ORGEVILLE, 26 juin 1735, A.N. C 8 A 46, F<sup>o</sup> 15.

(8) Le royaume de France proprement dit, qui excluait les « provinces réputées étrangères » et les « provinces à l'instar de l'étranger effectif », était soumis au régime de taxes des cinq Grosses Fermes, sans parler des « tolls » (survivances médiévales). Cf. E,F, HECKSHER, *Mercantilism*, t. I, G. Allen & Unwin Ltd, Londres, 1962.

## II.2. - *Le problème de la régie du domaine d'Occident*

Conformément aux usages et coutumes de l'époque, l'Etat colonial, par arrêt du 24 mai 1675, accorde le bail de la ferme du Domaine à un particulier, un certain Jean Oudiette, pour une durée de 10 ans, moyennant une annuité déterminée à verser au compte du trésor royal. Le bail sera renouvelé en 1685 (9) et à l'avenant jusqu'en 1732, date à laquelle la couronne choisit de rattacher le Domaine au secrétariat d'état à la marine (10).

L'Etat avait trouvé au moins trois bonnes raisons à affermer le Domaine : 1°) les frais de régie sont supposés à la charge du fermier,

2°) quelle que soit la conjoncture le trésor est assuré de la rentrée d'un minimum de ressources puisque sa quotité est partiellement fixée par voie forfaitaire,

3°) enfin dans les périodes de discussion du bail, la couronne peut espérer élever au maximum le montant de sa quote-part, puisque celui-là est carrément adjudgé à l'encan, c'est-à-dire « au plus offrant » comme le précise un document officiel daté de 1717 (11).

En fait, à l'expérience, ce système se révéla plus désavantageux qu'autre chose. Depuis 1674, la plantation et le commerce colonial, cibles privilégiées du fisc royal, connaissent un essor remarquable et les recettes globales croissent au moins à proportion ; dans ces conditions, davantage qu'une garantie, la fixité de la quote-part afférant au trésor constitue une pénalité. Prenons un exemple :

Un rapport rédigé par la communauté des marchands et les « habitants » de la Martinique (12) chiffre à 211 000 livres-tournois le total des recettes du Domaine pour les Iles-du-Vent en 1714. De ce montant 36 000 livres, soit à peine 17,6 %, ont été versées au trésor royal. Les frais de régie sont estimés à 15 000 livres. Il reste, par conséquent, aux fermiers un pro-

---

(9) Le 7 avril 1685, la ferme du Domaine d'Occident est attribuée à un dénommé FAUCONNET (A.N. C 8 A 8, F<sup>o</sup> 132).

(10) A.N. C 8 B 3-42.

(11) « Décision du régent relative au renouvellement de la ferme du Domaine d'Occident... ». A.N. C 8 B 3-58.

(12) 16 janvier 1715, 12 p., A.N. C 8 B 3-58.

fit net de quelque 160 000 livres, soit plus des 3/4 de la recette brute du Domaine.

De surcroît, les fermiers gonflaient artificiellement le poste des frais de perception, y compris pour des impôts comme la capitation, dont il était entendu par ordonnance que le recouvrement ne devait engager aucune dépense particulière (13). Ces pratiques se comprennent d'autant mieux qu'aux fermiers généraux s'ajoutaient les fermiers particuliers et les sous-fermiers (14), autant de parts additionnelles dont il fallait tenir compte dans la répartition des bénéfices du Domaine.

Quant à la fixation de la somme imposable, il est convenu, par principe, que l'intendant arrête l'estimation et que le personnel de la ferme procède à la levée (15). Mais les commis des fermes, étant également et avant tout marchands, ne perdent jamais l'occasion de réaliser de « bonnes affaires » sur le dos du contribuable et au détriment du trésor royal (16). Il est, par exemple, fréquent qu'un fermier ou sous-fermier quelconque détourne, au titre des dettes de négoce qui lui sont personnellement dues, une partie de l'impôt payé par des « habitants ».

Par ailleurs, les directeurs et commis du Domaine, en tant que marchands, étaient les principaux agents du commerce étranger alors qu'ils avaient, en tant que fermiers, pour fonction officielle de le combattre (7).

Enfin, les tracasseries et exactions incessantes des représentants du Domaine amenaient « habitants » et négociants à contester sans cesse la légitimité du système de l'impôt et à inscrire en première page de leur cahier de doléances l'abrogation du bail privé (18).

L'interférence de ces différentes causes explique qu'en 1732, l'Etat ait décidé d'assurer lui-même la gestion du Domaine d'Occident, principale source de ses recettes fiscales aux Iles-du-Vent ainsi que nous allons le démontrer.

---

(13) A.N. C 8 B 3-42.

(14) Le PELLETIER à DUMAITZ, 10 novembre 1688, A.N. C 8 A 5.

(15) A.N. C 8 B 3-42.

(16) BLENAC, A.N. C 8 A 2, F<sup>o</sup> 147.

(17) Instructions au Gouverneur Général des Iles-du-Vent du 26 mai 1713, SOM DFC-Martinique n<sup>o</sup> 109.

(18) A.N. C 8 B 3-58.

II.12. - La structure des recettes du Domaine

L'étude de la structure des recettes du Domaine révèle le poids déterminant de l'impôt prélevé directement ou indirectement sur le produit colonial et le mouvement commercial. Il ressort du tableau I et du graphique n° 1 que la capitation, les droits de 1 % et de 6 deniers par livre-pesant de café, les prises et les saisies contribuent, pour la période 1733-1737 (19), au financement des revenus du Domaine à concurrence de 97,6 %. La ponction fiscale ainsi prélevée représente, en moyenne, plus de 5 % du produit des exportations des Iles-du-Vent en France. Précisons que la contribution particulière de la Martinique oscille entre les 2/3 et les 3/4 de la recette totale des Iles-du-Vent.

TABLEAU I  
STRUCTURES DES REVENUS DU DOMAINE  
ISLES-DU-VENT (1733-1737)

Unité : Livre - Tournois

<i>Catégories de recettes</i>	1733	1734	1735	1736	1737	<i>Total</i>
Capitation ..	325 592	341 300	399 157	408 441	412 776	1 887 266
Droit de 1 %	137 848	168 806	185 045	184 200	151 626	827 525
6 deniers par livre de café .....				19 165	99 080	118 245
Prises et saisies ...	31 486	22 990	30 461	30 612	99 327	214 876
TOTAL .....	508 538	545 932	641 344	654 659	774 700	3 125 173

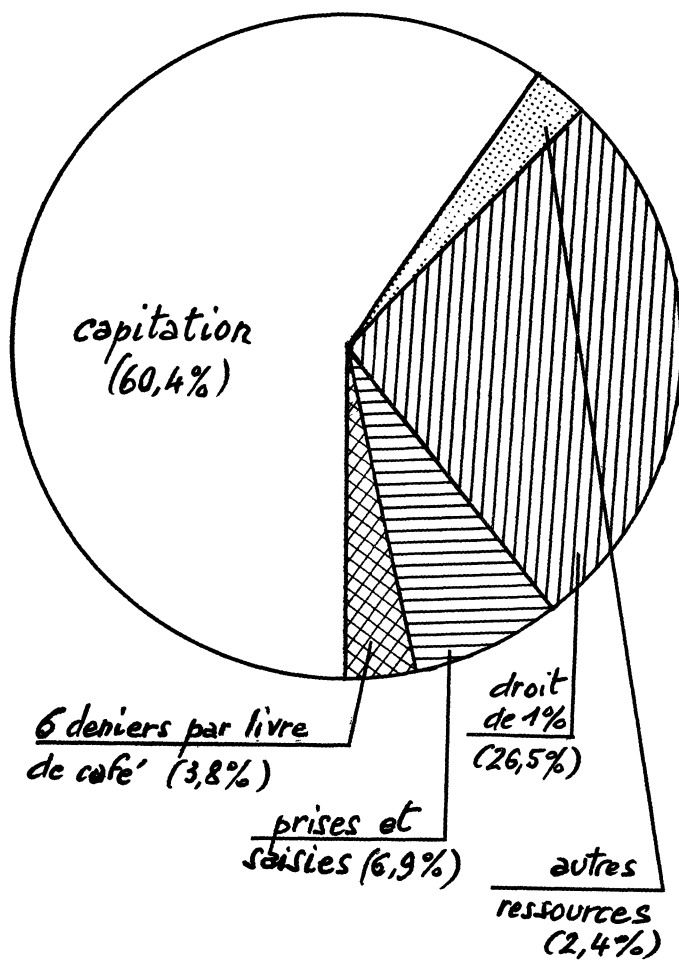
SOURCE : A.N. C 8 A.

A. — LA CAPITATION

Le prélèvement de cet impôt a fréquemment suscité de violents conflits entre l'autorité coloniale, qui tente par tous les moyens d'en accroître le taux, et les « habitants » sucriers qui en sont la cible favorite. La capitation, comme son nom l'indique, est prélevée par tête de serviteur et d'esclave. Vu

(19) Cette série statistique ne couvre pas la totalité de notre période, mais elle a le mérite de l'homogénéité.

GRAPHIQUE N° 1  
STRUCTURE DES RECETTES DU DOMAINE D'OCCIDENT  
ISLES-DU-VENT (1733-1737)





les caractéristiques de la distribution de la force de travail par branche d'activité, il est clair que la capitation repose en premier lieu sur les « habitants » sucriers et épargne les négociants (20).

Dans sa conception, la capitation se réfère au volume de la force de travail servile existante et ne tient compte ni du niveau effectif de la production ni de la conjoncture réelle du commerce colonial. En fait, dans les périodes de récession et/ou de dérèglement commercial, les « habitants » se retrouvent souvent dans l'incapacité financière d'acquitter la capitation (21). Ce qui indique que le paiement de la capitation dépend prioritairement de la masse du surplus effectivement extorqué à la force de travail esclave et du taux d'activité du sceteur de plantation : relation tendancielle qu'illustre le graphique n° 2 où la courbe de la capitation épouse le mouvement des sucreries (indice de la croissance de la plantation), avec — il est vrai — des inflexions nettement plus prononcées, et non le trend de la population servile.

La capitation peut être acquittée en argent ou en sucres.

1°) CONCERNANT LA CAPITATION EN ARGENT, le barème initialement retenu est de 4 livres per capita pour les « petits habitants » (22) et de 6 livres pour les « habitants sucriers » (23). Par ordonnance du 10 mars 1721, le barème sera relevé à 6 livres pour les « petits habitants » (24).

2°) S'AGISSANT DE LA CAPITATION EN SUCRES, la procédure est autrement complexe. A l'origine il est indifféremment réclamé un quintal de sucre per capita. Le Domaine expédie la masse de sucre ainsi collectée en France où elle est vendue

---

(20) D'où cette sentence de PHELYPEAUX : « Les marchands ne sont icy d'aucune utilité pour le Roy, ils ont peu de nègres domestiques et aucuns nègres esclaves parce qu'ils ne possèdent ny sucreries, ny terres, aussy ils ne payent aucuns droits de capitation, d'ailleurs au plus extrême besoin ils n'aideraient pas d'un escu la colonie pour l'empêcher de périr », 10 novembre 1713, A.N. A 19, F° 213.

(21) Aussi était-on obligé d'accorder, dans ces cas, des exemptions de même qu'à la suite des catastrophes naturelles qui perturbaient fréquemment les récoltes.

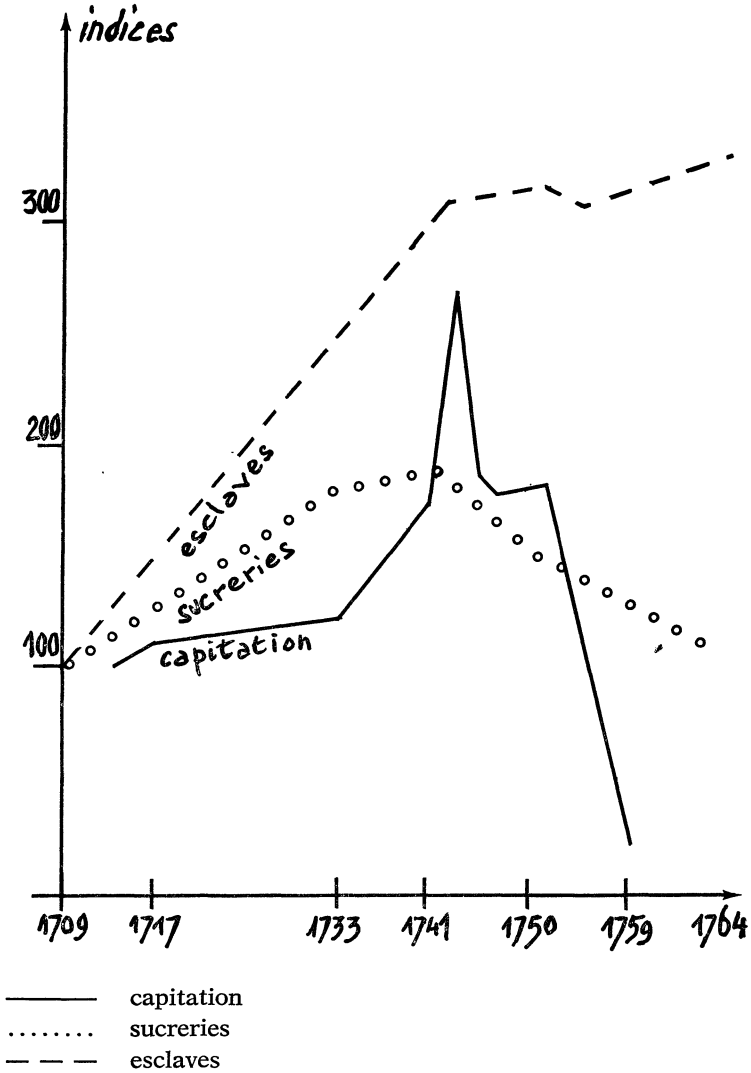
(22) Résiduellement défini comme ceux qui ne fabriquent pas de sucre, à savoir : ceux qui s'adonnent aux vivres et aux cultures secondaires d'exportation (Cacao, café, etc.).

(23) Cf. SIDNEY-DANEY, *Histoire de la Martinique depuis la colonisation jusqu'en 1815*. E. Ruelle, Fort-Royal. 1846, t. 3, p. 155.

(24) A.N. C 8 A 29, F° 90.

GRAPHIQUE N° 2

EVOLUTION COMPAREE DU PRODUIT  
DE LA CAPITATION, DE LA POPULATION ESCLAVE  
ET DES SUCRERIES DE MARTINIQUE  
(1709-1764)



au prix du marché. Suivant les fluctuations, cette formule avantageait tantôt l'« habitant » tantôt le Domaine et les comptes en devenaient malaisés. On en arriva presque naturellement à une ESTIMATION MONÉTAIRE DE LA CAPITATION EN SUCRE (25) suivant laquelle tant de quintaux de sucres de qualité déterminée paieraient la capitation de tant d'esclaves sur la base de 6 livres par tête. Mais il demeurerait dans ce système un élément d'arbitraire et pas des moindres : quel sera le critère de fixation du prix de référence ? C'est toute la question du RACHAT. En fait il revint aux fermiers du Domaine de fixer au début de chaque année le prix du rachat pour chaque variété de sucre, à partir d'estimations sur les tendances du marché (26). Cette procédure ne réglait rien quant au fond, car les fermiers s'arrangeaient régulièrement pour fixer le rachat à un niveau inférieur aux prix courants. Sous la pression des « habitants », l'administration coloniale essaya de définir une règle de fixation :

— pour les « petits habitants », l'ordonnance de mai 1721 arrête que le prix du sucre brut sera estimé au prix de marché de l'année en cours de recouvrement (27).

— pour les « habitants sucriers », l'ordonnance royale de 1735 (28) décide que :

1°) le Domaine devra tenir compte de la tendance réelle des prix du sucre dans la détermination du prix de rachat ;

2°) les différentes variétés de sucre seront désormais reçues en paiement dans les proportions suivantes : 1 quintal de blanc - 2 quintaux de sucre de tête - 3 quintaux de brut.

De tout temps, le Domaine incita les « habitants » à payer leur capitation de préférence en argent et tenta de décourager les paiements en sucres bruts, car les frais (achat de futailles, magasinage, rabattage, affrètement...) et les pertes (déchets, coulage...) inhérents au transport de cette

---

(25) Des auteurs comme L.-P. MAY et A. MARTINEAU, *Trois siècles...*, *op. cit.* ou encore BANBUCK, *Histoire politique économique et sociale de la Martinique sous l'ancien régime*, M. Rivière, Paris, 1935. n'ont absolument rien compris à l'évaluation en termes monétaires de la capitation payée en sucres ; ils en concluent que dès lors, la capitation est intégralement acquittée en argent, ce qui est faux.

(26) Ainsi en 1682-1683, le quintal de brut est accepté à hauteur de 6 livres 5 sols (A.N. C 8 A 3, F° 310).

(27) A.N. C 8 A 29, F° 90.

(28) « Mémoire concernant les droits du Domaine du Roy à la Martinique » A.N. C 8 B 11, n° 7 bis.

variété de sucre, singulièrement élevés, étaient à sa charge (29). Mais, à partir des années 1730, indépendamment de l'action de ces facteurs permanents, la moins-value résultant du paiement en sucre brut s'accroît brutalement du fait de la nouvelle situation du marché français de la production sucrière. La croissance rapide de la production dominicaine, composée principalement de moscouade, provoque la baisse sensible du cours de cette variété de sucre. Les prix comparatifs devenant favorables aux sucres terrés (sucre blanc, sucre commun et sucre de teste), les « habitants » de la Martinique, renouant avec un passé encore récent, spécialisent leur production dans ces trois catégories de sucre, mais continuent, plus que jamais, de régler leur capitation en brut : le rapport des écarts des prix de rachat aux prix réels rendait ce mode avantageux.

*Exemple* : En 1734 (30), alors que le rachat du brut reste toujours fixé à 9 livres du quintal dans toutes les Iles-du-Vent (soit 27 livres pour le sucre blanc) les prix courants sont les suivants :

- blanc : 27 à 28 livres le quintal ;
- brut : 3 livres le quintal.

Ainsi, alors que, dans le négoce, une unité de brut est reçue à proportion de  $1/9^e$  de terré, le rapport n'est plus que de  $1/3$  dans le paiement de la capitation. Autrement dit, le sucre brut se trouve relativement surévalué par le Domaine ; cette distorsion entre prix de rachat et prix de marché justifie la propension des « habitants » à ne payer leurs droits qu'en sucres bruts (31).

Du point de vue du Domaine, deux scénarios sont théoriquement possibles concernant le niveau du rachat :

1°) le rachat est fixé à un niveau inférieur au prix de marché, il s'ensuit une moins-value fiscale, un manque à gagner pour le Domaine ;

---

(29) D'ORGEVILLE, « Mémoire sur la fixation du rachat des sucres bruts, de la capitation en argent ou en sucre terré » 6 juin 1734, A.N. C 8 A 45, F° 213.

(30) A.N. C 8 A 45, F° 213.

(31) Dans un mémoire en date du 26 juin 1735, CHAMPIGNY et D'ORGEVILLE se plaignent de ce que les « habitants » de la Martinique fabriquent des sucres bruts (de mauvaise qualité) spécialement pour s'acquitter des redevances du roi (A.N. C 8 A 46, F° 15).

2°) le rachat est supérieur aux prix courants, le Domaine bénéficie d'une plus-value fiscale.

Les conditions lui étant défavorables, l'administration essaiera d'imposer le paiement de la capitation en argent par la voie réglementaire (32). Mais la farouche opposition des « habitants » à une telle formule, la rétention préférentielle des espèces monétaires pour le négoce expliquent, entre autres, que la capitation en nature l'a toujours emporté sur la capitation en argent, en dépit d'un rééquilibrage graduel entre les deux types de paiements, ainsi qu'il en ressort du tableau II.

TABLEAU II  
STRUCTURE DE LA CAPITATION  
ISLES-DU-VENT (1714-1751)

ANNÉES	ARGENT		SUCRES	
	<i>Montant en livres-tournois</i>	<i>% du produit de la capitation</i>	<i>Montant en livres-tournois</i>	<i>% du produit de la capitation</i>
1714	40 000	29	98 000	71
1718	50 084	33,6	100 448	66,4
1733	137 238	42,2	188 354	57,8
1734	146 248	42,8	195 062	57,2
1735	154 836	38,8	244 321	61,2
1736	162 120	39,7	246 321	60,3
1737	172 836	41,9	239 940	58,1
1749	220 126	46,3	255 182	53,7
1751	227 435	47	256 460	53

SOURCE : A.N. C 8 A.

Les « habitants » ont toujours gardé la faculté de payer en sucre et surtout de jouer sur les prix comparés des différentes variétés de sucre pour obtenir des termes relativement favorables.

(32) Le règlement du 12 mars 1736 arrête que dorénavant l'acquittement de la capitation s'effectuera intégralement en argent et que les commissionnaires paieront directement la redevance de leurs commettants aux receveurs du Domaine. En fait, les « commissionnaires » en profitèrent pour avilir les prix du sucre et rançonner les « habitants » qui étaient leurs débiteurs.

*Exemple* : Ainsi en 1760, le rachat des terrés (sucre blanc) est toujours estimé à 27 livres du quintal, tandis que leur prix courant est tombé de 27 à 18 livres. Fait exceptionnel, les « habitants » de la Martinique se mettent à régler leur capitation en terrés, surtout que la conjoncture de guerre rend leur débouché problématique. Le Domaine, prisonnier d'un mode d'évaluation assez rigide pour un produit dont le prix subit paradoxalement d'incessantes fluctuations, se trouvait encore une fois contraint de compter les sucres pour plus cher qu'ils ne valaient.

*Quoique ces phénomènes de prix tendent à diminuer le volume réel du surproduit transféré dans les caisses du Trésor Royal au titre de la capitation, cet impôt est demeuré, et de loin, le plus important en valeur* : il fournit 91,4 % de la recette totale du Domaine en 1774, 64 % en 1733, 62 % en 1736, 66 % en 1741 etc. (33).

#### B. — LE DROIT DE 1 %

Frappe les importations et les exportations entre la France et les Antilles à concurrence du centième de leur volume physique (34).

— l'impôt sur les importations est incontestablement supporté par les « habitants » dans la mesure où il est répercuté sur le prix des inputs de la plantation.

— le droit de 1 % sur les exportations s'inscrit généralement au compte des frais d'expédition du produit colonial et repose ordinairement sur la plantation. Il dépend cependant de la conjoncture que l'« habitant » reporte tout ou partie de son financement sur le secteur commercial.

Notons que, de 1734 à 1737, les droits de sortie rapportent trois fois plus que les droits d'entrée, alors même que

---

(33) Se reporter ci-dessus au tableau n° 1 et au graphique n° 1.

(34) Les origines du droit de 1 % remontent à la Compagnie des Indes Occidentales qui s'était engagée à fournir balances et peseurs aux « habitants » moyennant 1 % du poids de leur produit. Depuis, ce droit s'est maintenu au bénéfice du Domaine sans que celui-ci ne fournisse aucune prestation de pesée. (A.N. C 8 B 847).

TABLEAU III  
EVOLUTION ET STRUCTURE DU DROIT DE 1 %  
ISLES-DU-VENT (1733-1737)

ANNÉES	MONTANT TOTAL EN LIVRES- TOURNOIS	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
		<i>Montant en livres- tournois</i>	<i>% du total</i>	<i>Montant en livres- tournois</i>	<i>% du total</i>
1733	137 848	32 620	23,7	105 228	76,3
1734	168 806	44 701	26,5	124 105	73,5
1735	185 045	50 272	27,2	134 773	72,8
1736	184 200	46 687	25,3	137 513	74,7
1737	151 626	50 443	33,3	101 183	66,7

SOURCE : A.N. C 8 A.

d'après nos calculs, pour la même période, la valeur des importations est légèrement supérieure à celle des exportations. Il faut croire que la tonne importée coûte intrinsèquement plus cher que la tonne exportée et que, par ailleurs, la production coloniale bénéficie de moins d'agréments fiscaux que les produits métropolitains.

Evidemment, la progression de cet impôt dépend directement du mouvement commercial : aux phases d'expansion du commerce colonial correspond un gonflement des rentrées fiscales au titre du droit de 1 % et vice versa (35). Le droit de pesée sur les importations et les exportations constitue la seconde source des revenus fiscaux du Domaine : 26,5 % en moyenne pour la période 1733-1737.

#### C. — LES AUTRES DROITS

Nous ne nous attarderons pas outre mesure sur les autres droits domaniaux, juste trois observations :

1°) A dater de 1736 est perçu un impôt de 6 DENIERS PAR LIVRE DE CAFÉ EXPORTÉE (soit 2 livres 10 sols par quintal) dont le provenu quadruple en un an (*cf.* tableau I) pour fournir 12,8 % de la recette brute du Domaine en 1737.

2°) LES PRISES ET LES SAISIES, quant à elles, proviennent de confiscations (cargaisons, bateaux) et d'amendes infligées

(35) Exemple : en raison de la crise commerciale qui sévit, le Domaine est obligé de suspendre les droits de pesée pendant les six premiers mois de 1759. (A.N. C 8 B 8-47).

en raison de la non observance des règles de l'Exclusif, et de l'activité des corsaires en temps de guerre.

3°) Il existe enfin un DROIT DE 3 % ET DE 40 SOLS PAR QUINTAL, non mentionné dans le décompte du tableau I, et qui frappe exclusivement le commerce des colonies avec l'étranger par le système des permissions. Ce droit est perçu en sus du droit de 1 % (36). En réalité, l'application de ce droit est modulée suivant le produit et le pays d'origine. Dans le cas des colonies espagnoles, il est, par exemple, décidé que, pour les sucres bruts, seuls les 3 % seront perçus alors que les 40 sols par quintal seront exigées en surcroît pour les sucres terrés (37). Les statistiques fragmentaires, que nous avons recueillies, attestent de la modicité de cet impôt, ce qui est normal compte tenu du caractère secondaire du trafic officiel avec les colonies étrangères.

### *II.13. - Comptes du Domaine et affectation budgétaire*

Il ressort de l'examen des comptes du Domaine et de l'affectation des fonds collectés que la fraction du surproduit colonial ainsi prélevées suffit à financer les dépenses ordinaires de fonctionnement de l'appareil d'Etat colonial.

#### A. — LE SOLDE DES COMPTES DU DOMAINE EST RÉGULIÈREMENT POSITIF

Sauf accident compromettant l'une des sources de financement du Domaine, le compte de ses recettes et dépenses affiche en permanence un bilan largement excédentaire. Le tableau IV (page suivante) révèle un profit comptable moyen de près de 40 %, bien que soient inclus, dans la colonne des dépenses, les fonds annuellement transférés au trésor de la Marine ; les frais d'exploitation du Domaine ne dépassent pas, quant à eux, 30 % de la recette brute du Domaine.

#### B. — LE FINANCEMENT DE LA CAISSE DE LA MARINE

La Caisse de la Marine gère le fonds des dépenses relatives à la défense des îles (fortifications, troupes...) et à la lutte contre l'interlope (achat de pataches...). Le tableau V

---

(36) BLONDEL, « Mémoire sur la ferme des Iles-du-Vent d'Amérique », 6 décembre 1728, A.N. C 8 A 39, F° 337.

(37) CHAMPIGNY et d'ORGEVILLE, 3 avril 1730, A.N. C 8 A 41, F° 32.



**TABLEAU IV**  
**COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES DU DOMAINE**  
**ISLES-DU-VENT (1733-1737)**

ANNÉES	1733	1734	1735	1736	1737
Recettes .....	508 538	545 932	641 344	654 659	774 700
Dépenses .....	374 017	427 835	450 679	408 847	494 066
dont					
Régie du Domaine .....	157 900	158 699	182 421	173 519	241 472
Remises au Trésorier de la Marine ..	216 117	269 136	268 258	234 928	252 594
SOLDE .....	+ 134 521	+ 118 097	+ 190 665	+ 246 212	+ 280 634

SOURCE : A.N. C 8 A.

**TABLEAU V**  
**DEPENSES FAITES SUR LE FONDS DE LA MARINE**  
**ISLES-DU-VENT POUR L'ANNEE 1714**

	MONTANT ( <i>livres-tournois</i> )	<i>Pourcentage</i>
Fortifications .....	20 50	9,6
Solde des Compagnies .....	116 172	54,5
Appointement des Officiers entretenus .....	38 940	18,3
Officiers réformés .....	2 610	1,2
Gratifications (par ordonnances) .....	14 900	7
Autres dépenses .....	20 000	9,4
	213 122	100

SOURCES : A.N. C 8 B 3-51.

nous donne une idée approximative de l'affectation des fonds pour l'année 1714 ; de l'avis de l'intendant, qui a établi ce document, cette année peut être considérée comme une année représentative quant à la structure des dépenses de la Caisse de la Marine. Remarquons que les modifications, tant en volume qu'en structure, des dépenses de la Caisse de la Marine sont imputables principalement à la guerre (38).

Mais ce qu'il importe surtout d'analyser, c'est la part des transferts du Domaine dans le financement de cet organisme : en rapportant les données du tableau VI à celles du tableau IV on obtient une participation moyenne de 89 %.

TABLEAU VI  
**COMPTE DES RECETTES ET DES DEPENSES  
 DE LA CAISSE DE LA MARINE  
 ISLES-DU-VENT (1733-1736)**

Unité : livre-tournois

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
1733	359 231	361 861	— 2 630
1734	277 977	280 345	— 2 368
1735	268 765	270 727	— 1 962
1736	235 227	236 049	— 822
1737	252 857	245 076	+ 7 781

SOURCE : A.N. C 8 A.

C'est le Conseil d'Etat qui, au début de chaque exercice, ordonne le montant du transfert à effectuer du Domaine à la Caisse de la Marine. On constate que le financement externe de la caisse, c'est-à-dire celui lié aux transferts de fonds de la métropole, n'intervient que pour une infime part.

Enfin, c'est le *surproduit pompé sur le secteur de plantation qui couvre la presque totalité des dépenses budgétaires de la Caisse de la Marine* : c'est là l'une des formes de la rente féodale centralisée.

---

(38) Ainsi pour les cinq premiers mois de 1744 (guerre de Succession d'Autriche) les dépenses de la Marine s'élèvent déjà à 236 145 livres, soit plus que la dépense totale enregistrée au titre de l'année 1736. (Cf. ci-dessous tableau n° 37). « Bordereau général des recettes et dépenses qui ont été faites par la trésorerie de la Marine aux Iles-du-Vent ». A.N. C 8 A 56, F° 236.

C. — SUR L'AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DU DOMAINE

On a démontré, que malgré les transferts au profit de la trésorerie de la Marine, les recettes du Domaine demeurent largement excédentaires.

On peut dire qu'en gros cet excédent est affecté au financement des dépenses de fonctionnement lato sensu de l'Etat : des dépenses de fortifications à l'entretien de cures (39) en passant par la construction d'hôpitaux...

Ainsi le tableau VII indique le MODE DE RÉPARTITION DES CONFISCATIONS pour l'année 1711-1712.

TABLEAU VII  
RÉPARTITION DES CONFISCATIONS  
FAITES SUR LE COMMERCE ÉTRANGER (1711-1712)

	MONTANT (livres-tournois)	%
Pour le Roi .....	11 051	33,3
Pour le Gouvernement général ..	5 525	15,7
Pour l'Intendant .....	5 525	15,7
Pour le Domaine .....	5 525	15,7
Pour l'Hôpital .....	5 525	15,7
	33 151	100

SOURCES : A.N. C 8 B 3-33.

Il apparaît que l'Etat a réussi à accroître la part lui revenant (65 % au total : roi + intendant + gouverneur général), puisque l'ordonnance du 10 juin 1670 réglait comme suit la répartition du produits des confiscations : un premier tiers à partager entre le gouverneur et l'intendant, un second tiers au dronciateur et le dernier tiers au Domaine (40).

(39) L'administration coloniale a tout essayé pour reporter directement sur les « habitants » la prise en charge des cures (construction et entretien des églises, pensions des curés...) : projets d'augmentation du taux de captation de 10 livres pesant de sucre en 1683, d'établissement d'une dîme en 1735... Si les « habitants » ont accepté de payer certains octrois, ils ont toujours farouchement refusé l'institutionnalisation d'une redevance au titre des dépenses de cure. Cf. : Mémoire du roi du 20 septembre 1683. (A.N. C 8 A 3, F° 310).

— D'ORGEVILLE et CHAMPIGNY, 26 juin 1735. (A.N. C 8 A 46, F° 15).

(40) A.N. C 8 A 10, F° 291.

Cette évolution s'inscrit dans la logique de la politique fiscale de l'Etat colonial : la maximisation de ses ressources globales.

En 1729, l'intégration du provenu du DROIT DE 3 % et 40 SOLS sur le commerce officiel avec les colonies étrangères est affectée aux travaux de fortifications (41).

## II.2. - *Les ressources courantes additionnelles*

Nous allons aborder des modes complémentaires de financement des recettes de l'Etat et qui constituent, d'une façon ou d'une autre, un prélèvement additionnel sur le sur-produit colonial.

### A. — LES « NÈGRES DE CHOIX »

L'usage para-régalien des « nègres de choix » relève du droit coutumier des Iles-du-Vent. A l'origine, les gouverneurs s'attribuaient, suivant leur bon vouloir, nègres, chevaux et autres marchandises à l'arrivée des navires marchands (42), Cette coutume, qui se surajoutait aux mécanismes institutionnels de la fiscalité royale, constituait un moyen commode d'enrichissement pour les représentants du roi (43).

Puis, avec le temps, cette pratique se limita à la « marchandise » la plus précieuse : le nègre de traite. A l'arrivée de chaque négrier, le gouverneur général se réservait 12 « nègres de choix », l'intendant 8 et le gouverneur particulier 8 ; ces nègres leur étaient laissés à un prix nettement inférieur aux prix en vigueur. Les officiers du roi les revendaient à fort prix, opération doublement rentable si l'on considère que leur choix sélectionnait les « pièces d'ébène » (44) cotées, par définition, hors marché : ainsi, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les « nègres de choix » étaient cotés 100 livres pièce (45) ; vers 1710, ils sont laissés à 300 livres pièce aux officiers qui, en les revendant, réalisent un profit

---

(41) CHAMPIGNY, A.N. C 8 A 40.

(42) De BAAS, 1670, A.N. C 8 A 1, F<sup>o</sup> 32.

(43) Il est vrai que de telles pratiques palliaient souvent la lenteur de la Caisse de la Marine à payer les officiers du roi aux îles. A.N. C 8 A et B *passim*.

(44) Les « pièces d'ébène » désignent les meilleurs nègres d'une cargaison et sont fréquemment vendues à l'encan.

(45) A.N. C 8 B 3-74.

de plus 60 %, puisque leur prix moyen est alors de 500 livres (46).

Les capitaines négriers et les armateurs n'étaient pas sans protester contre l'« infamie » d'un tel tribut. Dans sa déclaration du 18 novembre 1715, le Conseil de la Marine est obligé de reconnaître « que cette pratique n'est attribuée par aucun règlement (47). En fait, loin d'abolir cette coutume, le conseil l'institutionnalisera, en 1726, en lui donnant un contenu réglementaire (48) : désormais 2 % des cargaisons seront perçus en titre des « nègres choix » qui reviendront, moitié au gouverneur général, et l'autre moitié à l'intendant et au gouverneur particulier. Pour que le quota de 28 nègres fût maintenu, il aurait fallu compter avec des cargaisons de 1 400 nègres, quand on sait que l'effectif moyen d'une cargaison négrière était inférieur à 300 unités, on mesure l'ampleur de la réduction opérée par le règlement de 1726.

Ce n'est qu'en 1760, quand les capitaines négriers auront pratiquement abandonné la Martinique, que sera aboli l'usage des « nègres de choix » (49).

## B. — LA CAISSE DES NÈGRES JUSTICIÉS

Instituée par le Code Noir (art. 40) en 1685, en vue de dédommager les maîtres dont les esclaves sont frappés par une décision pénale (50), cette caisse consiste en un fonds commun financé par les propriétaires d'esclaves, soit en majorité par les « habitants » sucriers, à raison d'une quotité déterminée par tête d'esclave. Le dédommagement des ayants-droit est fixé à hauteur de l'estimation de la perte subie.

Conçue, à l'origine, comme une manière de caisse d'aide mutuelle, la Caisse des Nègres Justiciés va, à la vérité, s'avérer une affaire lucrative pour le Domaine qui en assure statutairement la gestion. En effet, « pour éviter les frais », l'article 40 du Code Noir confie au Domaine le recouvrement

---

(46) PHELYPEAUX au roi. A.N. C 8 B 3-14.

(47) A.N. C 8 B 3-80 et C 8 B 47.

(48) A.N. C 8 B 9-41.

(49) L. PEYTRAUD, *op. cit.*, p. 124 et seq.

(50) Il s'agit donc en principe de faciliter le cours de la justice puisque, sans cette garantie d'un dédommagement, les maîtres s'obstineraient à ne pas remettre à la justice ceux de leurs nègres convaincus d'un délit.

de cette souscription d'un genre particulier puisqu'obligatoire. Or, en 1713, sur une recette totale de 16 133 livres, le fermier touche 529 livres (soit 3 %) pour frais de recouvrement (51).

Le montant de cet impôt croît rapidement : de 16 133 livres en 1713 à 30 000 livres en 1733 (52) ; d'autant plus qu'à mesure de la croissance de la population servile, l'Etat tend à relever le taux de la redevance per capita : de 4 à 5 sols en 1712 elle se retrouve à plus de 20 sols en 1730 (53).

Au bout du compte, la participation des « habitants » à la Caisse des Nègres Justiciés contribue à accroître singulièrement la ponction globale prélevée par le fisc sur le surproduit colonial. Surtout qu'à la manière d'une société d'assurance, les cotisations excèdent constamment la somme des dédommagements. De surcroît, les ressources privées mobilisées par ce biais ne sont ni redistribuées, ni thésaurisées dans la perspective des exercices à venir, mais injectées, à la seule discrétion de l'administration coloniale, dans le circuit des dépenses de fonctionnement de l'Etat. Aussi les « habitants » reprochent-ils, comme de juste, à l'intendant d'affecter, sans aucun contrôle, à des dépenses réputées d'ordre public (fortifications etc.) des fonds accumulés à leurs seuls dépens et originellement destinés à leur usage privé (54).

### *II.3. - Les ressources extraordinaires : les impositions casuelles*

On a vu que les recettes courantes sont prioritairement affectées aux dépenses de fonctionnement ordinaires de l'Etat. Ce qui implique que les dépenses exceptionnelles soient couvertes par des recettes extraordinaires. En fait, les charges extra budgétaires de l'Etat sont liées principalement aux impératifs de la défense militaire des îles. Or c'est ici la principale contradiction du système fiscal en vigueur aux Iles-du-Vent : les charges financières de l'Etat colonial croissent à une vitesse accélérée en période de conflit (55), pré-

---

(51) A.N. C 8 B 3-44.

(52) A.N. C 8 A 44, F° 231.

(53) Cette augmentation n'est que partiellement fonction de l'accroissement de la valeur marchande de l'esclave.

(54) A.N. C 8 B 3-42.

(55) Les dépenses totales du secrétariat d'état à la Marine passent de 1755 à 1759, de 34 500 000 à plus de 66 600 000 livres. (A. DUCHENE, *Histoire...*, *op. cit.*).

cisément dans une conjoncture où les sources principales de l'impôt — la capitation et le droit de 1 % sur les importations et les exportations — tarissent du fait de la décroissance combinée du revenu de la plantation et du volume du commerce colonial. D'où la nécessité pour l'administration coloniale de procéder à la levée de redevances exceptionnelles.

A la vérité, les contributions, exigées à titre extraordinaire, de casuelles tendaient à devenir périodiques tant il est vrai qu'en ces temps la guerre était toujours imminente. Ces contributions prenaient deux formes : les corvées et les octrois (56).

#### A. — LES CORVÉES DU ROI.

Pour réduire sa participation au financement des travaux publics et accroître, en contrepartie, celle des « habitants », l'Etat prélevait UN IMPÔT EN TRAVAIL sur les « habitations » ; chaque « habitant » était tenu de fournir aux corvées dites du roi, à concurrence d'un nombre d'heures déterminé, un contingent de nègres, Présentées au départ comme une redevance exceptionnelle, les corvées deviennent une véritable institution aux Iles-du-Vent (57).

En fait, l'administration coloniale recourt très tôt aux corvées : en 1679, Patoulet note que tous les ouvrages de fortifications sont construits par les esclaves des « habitants » dont on a régulièrement utilisé, depuis 18 mois, le 12<sup>e</sup> des ateliers (58). En 1681, Blenac et Patoulet enjoignent aux « habitants » du Carbet, de Fonds Saint-Jacques, du Fort-Royal, du Marin, de Cabesterre, du Prêcheur et du Fort Saint-Pierre — soit la majorité des quartiers de la Martinique — d'envoyer un nombre de leurs nègres non précisé aux

---

(56) D'AMBLIMONT et ROBERT assurent le roi qu'ils « s'employeront de leur mieux à porter les habitans par excitation à contribuer de leurs nègres et de leur argent à ceux (les ouvrages de fortification) qui se feront pour leur défense et leur sureté », Mémoire au roi du 12 mai 1697, A.N. C 8 A 10, F<sup>o</sup> 20.

(57) Ainsi, peut-on lire dans un mémoire daté du 4 octobre 1691 : « Quoy que Mrs d'ESRAGNY et DUMAITZ eussent fait d'abord savoir à Sa Majesté que doresnavant les travaux se feraient sans avoir recours à des corvées, cependant ils n'ont pu se dispenser de demander des nègres aux habitants, soit pour les travaux du Fort-Royal et ceux du bourg Saint-Pierre, autrement il leur en aurait cousté à Sa Majesté des sommes considérables (souligné par nous P.A.B.) pour achever les ouvrages qui pressaient extrêmement... ». A.N. C 8 B 2-14.

(58) A.N. C 8 A 2, F<sup>o</sup> 21.

travaux de fortification du Fort-Royal à compter du 1<sup>er</sup> avril (59). On apprend qu'en juin 1689, les « habitants » de la Martinique s'étaient engagés à fournir 62 650 journées de travail de leurs esclaves pour les fortifications du Fort-Royal (60) et que fin 1690, ces mêmes « habitants » s'obligent à fournir les 25 760 journées restantes au rythme de 150 esclaves par « jour (61). Ces quelques exemples, relevés parmi d'autres, attestent de l'échelle à laquelle se pratiquaient les corvées du roi. Indice de l'institutionnalisation de ce système : vers 1722, il est d'usage — nous dit-on (62) — que les « habitants » donnent au moins une journée de chacun de leurs nègres assujettis au rôle de la capitation.

Le système des corvées devint vite intolérable aux « habitants » qui se voyaient contraints de renoncer à une somme appréciable de journées de travail de leurs esclaves au profit de l'Etat. De plus, pendant longtemps, l'administration se refuse à prendre en charge et la subsistance et les soins des esclaves détachés aux corvées, et rejette à fortiori toute idée de dédommagement en cas d'invalidité ou de décès accidentels (ce qui était fréquent). Les corvées répétées concourent fortement, sous la forme de prestation de travail, à restreindre le volume du surproduit de la plantation disponible pour l'accumulation. Ces différentes raisons jointes au contexte général de pénurie relative de la main-d'œuvre servile conduisent les « habitants » à réclamer une compensation financière de 12 à 22 sols par journée d'esclave en dédommagement de la perte de revenu subie (63).

Il fallut de multiples insubordinations des « habitants » (64), allant jusqu'au refus collectif d'envoyer leurs esclaves aux corvées, pour que la couronne consentît de subvenir à l'entretien des « nègres de corvée » ; mais elle repoussa catégoriquement tout projet de compensation financière (65).

---

(59) SOM DFC-Martinique.

(60) BLENAC à GEMOSAT, A.N. C 9 A 6, F<sup>o</sup> 209.

(61) A.N. col. F 3-26, F<sup>o</sup> 229 et 235.

(62) A.N. C 8 B 8-85.

(63) A.N. C 8 A 52, F<sup>o</sup> 36.

(64) Mesure d'emprisonnement prononcée en 1722 contre le sieur CREZOL qui refuse d'envoyer ses nègres aux travaux du roi. A.N. C 8 B 86-5.

(65) La réglementation du système de corvée est organisée par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1721, les lettres du conseil de la Marine du 26 août 1721 et du 14 décembre 1723, enfin par les dépêches des 12 mai et 16 juin 1739. (A.N. C 8 A *passim*).



Les corvées se feront de plus en plus lourdes et deviendront insupportables aux « habitants » de la Martinique, vers 1743, avec le développement de la crise structurelle. En 1745, Nadau du Treil signale que les « habitants » sont chaque jour plus nombreux à refuser d'envoyer leurs nègres aux travaux du roi (66). Pour contourner l'écueil, Caylus et Ranche proposent, en 1747, qu'à l'instar de Saint-Domingue, les nègres condamnés pour marronage soient affectés aux travaux publics (67). Mais le projet n'aura pas de suite et les fortifications, principale charge publique, continueront de peser essentiellement sur les ateliers des « habitations sucrières.

#### B. — LES OCTROIS

Pour faire face à ses charges extraordinaires, l'Etat décidait également des levées de fonds à concurrence d'un montant déterminé. Bien entendu, il est inutile de préciser que les sommes ainsi prélevées n'étaient pas toujours affectées à leur destination présumée (68). Ces « octrois » ou « dons gratuits » touchaient particulièrement les « habitants », qu'on en juge :

— En 1697, l'attaque anglaise étant imminente, le Conseil d'Etat ordonne à Robert et à d'Amblimont de réunir le conseil souverain de la Martinique et d'exiger des « habitants » de Saint-Pierre un premier acompte de 15 000 livres (69).

— En 1715, Duquesne et Vaucresson décident de lever 200 000 livres dont la répartition s'établirait comme suit entre les Iles-du-Vent :

125 000 livres pour la Martinique,

60 000 livres pour la Guadeloupe,

15 000 livres restantes à partager entre Grenade et Mari-Galante (70). Cette imposition serait payée à raison de 7 livres par tête d'esclave (71). Il est précisé que négociants

---

(66) A.N. C 8 A 56, F<sup>o</sup> 78.

(67) A.N. C 8 A 57, F<sup>o</sup> 237.

(68) S'il faut en croire l'aveu de l'intendant ROBERT, 28 juillet 1699, A.N. C 8 A 11, F<sup>o</sup> 148.

(69) A.N. C 8 A 10, F<sup>o</sup> 20.

(70) A.N. C 8 A 20, F<sup>o</sup> 236.

(71) A.N. C 8 B 3-66.

et bourgeois de Saint-Pierre participeront au prorata de leurs possibilités (26 000 livres) (72). Cette décision provoqua la levée de boucliers générale : à la Guadeloupe, plus de 500 « habitants » prennent les armes, le 12 juin 1715, et arrachent du gouverneur de La Malmaison, l'abrogation de l'octroi ; à la Martinique, les « habitants » soutiennent qu'ils ne paieront que si on leur promet, en compensation, la suppression de la capitation et/ou des droits de poids (73). En fait, le Domaine ne percevra, dans cette dernière île, que quelque 7 à 8 000 livres (74).

— En 1720, les « gros habitants » du quartier du Fort-Royal refusent de payer la redevance de 24 000 livres réclamée par l'intendant pour l'achat d'une maison de fonction pour l'administration royale (75).

— L'ordonnance du 11 mars 1741 porte imposition de 20 000 livres sur les négociants de Saint-Pierre et levée de 40 sols par tête d'esclave sur les « habitants » de la Martinique pour le financement des travaux de réparation et de construction de batteries côtières (76) ; d'après nos calculs la contribution des « habitants » approcherait les 80 000 livres : à titre de comparaison, la capitation de la Martinique, pour cette même année 1741, s'élevait à 264 963 livres (77).

— En novembre 1755, Bompar et Givry décident de lever un octroi sur les « habitants » pour la remise en état des batteries côtières, car, le leur propre aveu, la Caisse de la Marine ne peut supporter cette dépense (78).

— Enfin, au sortir de la Guerre de Sept ans, en 1763, le Conseil d'Etat projette, pour renflouer un trésor royal exangue, de lever un tribut qui, sur la seule Martinique, atteindrait la somme inouïe de 1 500 000 livres (79). Dans un mémoire à l'adresse du duc de Choiseul (secrétaire d'Etat de la

---

(72) A.N. C 8 A 20, F° 208.

(73) « Réponse de la communauté des habitants et marchands de la Martinique... au mémoire qui vient de leur être remis pour l'octroy demandé par Sa Majesté ». 18 janvier 1715. (A.N. C 8 B 3-58). N'oublions pas qu'en 1717 ce sera l'explosion du Gaoulé...

(74) A.N. C 8 A 20, F° 236.

(75) A.N. C 8 B 7-59.

(76) CHAMPIGNY, A.N. C 8 A 53, F° 289.

(77) A.N. C 8 A 53, F° 261.

(78) A.N. C 8 A 61, F° 46.

(79) A.N. C 8 A 65 *passim*.

Marine), le gouverneur Fenelon et l'intendant La Rivière expliquent que cet impôt outrepassa la capacité financière de la Martinique ; la démonstration constitue un remarquable compendium de la pensée physiocratique. Selon eux, le montant retenu par le Conseil d'Etat représente plus du quart du produit net de l'île — le produit net étant défini comme l'excédent en valeur des exportations sur les importations (80) — évalué à 4 millions de livres. En augmentant le taux d'endettement des « habitants » et en réduisant excessivement le fonds des avances productives, un octroi aussi lourd compromettrait, de leur avis, le mécanisme de la reproduction (81). Ils concluent qu'à l'avenir un impôt sur le revenu vaut mieux qu'un impôt fixe (82).

#### CONCLUSION

En définitive, l'Etat prélève une fraction du surproduit colonial sous trois formes : sous la FORME MARCHANDISE (capitation, 1 %...), sous la FORME ARGENT (capitation, octrois...) et sous la FORME TRAVAIL (corvée).

A la fin d'élargir la base de sa fiscalité, l'administration coloniale projeta, à plusieurs reprises, de nouveaux impôts, comme la taxe sur les comestibles. Mais, il ressort des développements précédents que le niveau de la ponction globale, opérée par le fisc royal, approchait en permanence le seuil critique, le point névralgique où l'appropriation d'une fraction supplémentaire du surproduit colonial devenait l'objet d'un conflit ouvert avec la classe des « habitants ».

L'Etat essaya vainement de reporter une partie plus substantielle de l'impôt sur le secteur commercial. Mais, forts de leur monopole institutionnel, les armateurs métropolitains menaçaient d'affamer les Iles-du-Vent en les désertant (83).

---

(80) Cette définition, qui fait appel au solde de la balance commerciale, est l'indice du caractère ouvert de l'économie coloniale.

(81) « Tout produit doit fournir à sa reproduction, je veux dire qu'il doit dédommager des premières avances et restituer celles qui ont été prêtées journellement. Une imposition pour ne pas être destructive ne doit prendre que sur les produits nets, si elle prend sur les fonds d'avances nécessaires à la création des produits, il n'y aura bientôt plus ni fonds d'avances, ni impôts » « Observations sur l'imposition pour le Roy », 65 p., A.N. C 8 A 65, F<sup>o</sup> 55.

(82) A.N. C 8 A 65, F<sup>o</sup> 38.

(83) En 1678, les négociants nantais interrompent l'approvisionnement des Iles-du-Vent en bœuf salé parce qu'une taxe est provisoirement instituée sur cette denrée à raison de 5 livres du quintal. (A.N. C 8 A 5, F<sup>o</sup> 141).

Les négociants locaux, quant à eux, consentaient rarement à engager leurs fonds dans le financement des dépenses publiques (84) sinon sous la forme de prêts à intérêt. Quand les recettes extraordinaires ne suffisaient pas à contenir la progression des dépenses, l'administration coloniale émettait des emprunts auprès des négociants de Martinique (85) et ses munitionnaires de la métropole (86).

*On retiendra, somme toute, que le mécanisme de l'impôt, reposant principalement sur les « Habitants », favorise un transfert, dans les caisses du Trésor Royal, d'une fraction du surproduit de la plantation dans des proportions qui affectent sensiblement le volume de l'investissement productif.*

PHILIPPE-ALAIN BLÉRALD,

*Chargé d'enseignement de Science politique  
à l'U.E.R. de Droit et Sciences économiques  
de la Martinique*

---

(84) On relève, par exemple, qu'en 1698 « les marchands ont achevé le corps de garde de la batterie Saint-Louis à leurs dépens ». A.N. C 8 A 5, F<sup>o</sup> 104.

(85) En 1745, pour surmonter les difficultés financières causées par la guerre, l'intendant RANCHE contracte un emprunt de 84 000 livres auprès de 18 des principaux négociants de Saint-Pierre. A.N. C 8 A 56, F<sup>o</sup> 73.

(86) L'Etat est lourdement endetté auprès des plus grandes familles du négoce colonial des places de Bordeaux, Marseille, Bayonne, Saint-Malo... : Les ROUX, les FORT, les GRADIS, etc. Les arriérés du trésor royal envers ses munitionnaires des colonies montaient en 1718 à 1 060 730 livres, au titre des années 1711-1715. Abraham GRADIS, le célèbre armateur bordelais, prétend, en 1751, que l'état monarchique lui doit « plus de 800 000 livres soit en France, soit en Amérique » in A. DUCHENE, *Histoire des finances...*, op. cit., p. 43.